MAIRIE de MERCURY (SAVOIE)

1209, Route de Chevron - 73200 MERCURY - ☎ 04.79.32.30.17 - 🖷 04.79.32.53.63
E.mail : mairie.mercury@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 2 FEVRIER 2021 A 20 HEURES

L'an deux mille vingt et un, le deux Février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCURY, légalement convoqué le vingt-sept Janvier deux mille vingt et un s'est réuni à la salle associative, en séance publique et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Alain ZOCCOLO.

Etaient présents :

Monsieur le Maire : Alain ZOCCOLO

Mesdames et Messieurs les Adjoints : Michel ROTA ; Evelyne MARECHAL ; Yves DUNAND ; Christiane DEMOND et Jean RACT-GRAS

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Gérard BESSON ; Christophe CARCEY-CADET ; Catherine REYDET ; Mikaël DEVILLE-DUC ; Sylvie VALLET ; Vincent BOISSON ; Carine CELCE-LAURENS ; Valérie DALBY ; Eva SAVOY ; Lisa BOCQUIN, Maria-Angela PIFFET GORINI, Nathalie VERRIER ; Sabine BOYER ; Claude DAL MOLIN et Alexandre REVET.

Etaient absents et excusés : Messieurs Ludovic PELLISSIER et Jean-Noël VIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Lisa BOCQUIN.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2020
Approuvé à l'unanimité

Monsieur le maire précise à l'assemblée que la délibération concernant l'opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Arlysere initialement inscrite à l'ordre du jour doit être retirée car cette délibération doit être prise entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021 (3 mois précédant le 1er juillet selon la loi du 14 Novembre 2020 qui a reporté cette échéance de six mois). Approuvé à l'unanimité.

FONDS DE CONCOURS POUR L'AIDE A L'ACHAT D'ECRANS DE VISIOCONFERENCE

Monsieur le Maire énonce que l'Agglomération s'est investie dans un plan de développement numérique SMART AGGLO qui doit viser particulièrement à :

- promouvoir l'accès à tous les habitants des décisions prises en leur faveur sur le territoire
- renouveler le mode de communication usagers/élus grâce à l'utilisation d'outils modernes
- proposer des leviers d'actions nouveaux favorables à la poursuite des objectifs du PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial)
- apporter des solutions novatrices (paiements et réservations à distance...)

Dans le cadre de ce premier déploiement de matériel, la Communauté d'Agglomération Arlysère a mis en place un fonds de concours afin de permettre aux communes volontaires d'acquérir un écran de visioconférence mieux adapté aux besoins des communes.
Effectivement, dans le cadre du déploiement des écrans, Arlysère assure à ses frais, et pour toutes ses communes membres :

- l'achat d'écrans multifonction de taille 55''
- les équipements liés (caméra, micros, pieds de fixation...)
- l'installation par un professionnel
- la garantie du matériel sur 5 ans

Néanmoins, quelques communes ont souhaité volontairement acquérir des écrans plus larges. Il est ainsi convenu que l'écart du prix d'achat entre les deux tailles d'écrans doit être supporté par chaque commune volontaire.

Sur ces bases, il est proposé les règles d'intervention suivantes :

Montant du fonds de concours
Montant fixe de : 1 568 € HT +20 % de TVA par écran au vu du coût de l'équipement.
Ce montant ne doit pas dépasser 50 % du coût total de l'écran.

Attribution du fonds de concours
Ce fonds doit être délibéré concomitamment par la commune et l'intercommunalité.
La demande de fonds de concours doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal précisant le montant du fonds de concours à verser. Le montant défini doit être reversé à Arlysère qui en fait l'avance.
Le fonds de concours est versé en une seule fois suite à livraison du matériel dans les communes.

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le principe de création d'un fonds de concours permettant aux Communes d'accéder à une offre de matériel plus adaptée à leurs besoins selon les conditions définies ci-dessus ;**
- **DE DONNER mandat à M. le Maire pour signer tout acte afférent à cette opération.**

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;

- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,

- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,

- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,

- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,

- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Maire, invité à se prononcer,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- **DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.**

- **DIT que 23 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.**

- **CHARGE M. le maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.**

ALIENATION D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DE CHEVRON A AIDIER – CESSION A MONSIEUR ET MADAME ROTA GREGORY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :
-l'enquête publique concernant le déclassement de portions d'anciens chemins ruraux,
- et la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016 portant désaffectation et aliénation de chemins ruraux.

Monsieur le Maire précise que dans ce cadre il convient de procéder à l'aliénation du chemin rural dit « Ancien chemin rural de Chevron à Aidier ».

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien desdits chemins.

Monsieur et Madame ROTA Grégory ont accepté la proposition de cession par la Commune de la portion du chemin longeant leurs parcelles cadastrées section E numéros 2488 et 1072.

Monsieur le Maire précise que cet accord sera entériné par acte administratif élaboré par la Commune et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de M. et Mme ROTA Grégory.

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2019 sur les tarifs pour la vente de chemins ruraux, il convient de préciser que cet accord intervient à titre onéreux au prix :
- de 25€/m² pour la portion en zone Ub du PLU (soit 61 m²),
- et au prix de 1,50€/m² pour la portion en zone N du PLU (soit 61 m²).

Monsieur le Maire souligne que la division et la numérotation de la portion de chemin sus-énoncé a été confié au Cabinet MESUR'ALPES et qu'un document d'arpentage a été établi à cet effet.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été respectée et au vu de ce qui lui a été présenté, le Conseil Municipal , à l'unanimité (Monsieur ROTA Michel ayant quitté la salle), DECIDE:

✓**D'APPROUVER** l'aliénation d'une portion de « l'ancien chemin rural de Chevron à Aidier » et fixe le prix de vente à 1.615,50 €.

✓ **DE CONFIRMER** que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de M. et Mme ROTA Grégory,

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

✓ **DE PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DESIGNATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PELOUSE SYNTHETIQUE DU STADE DE FOOTBALL DE LA GRILLETTE

Monsieur Michel ROTA, 1er adjoint, rappelle à l'assemblée la délibération n°42/20 du 13 Octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de réfection de la surface de jeux du terrain de football.

Un appel à concurrence concernant la désignation d'une maîtrise d'oeuvre a été lancé selon la procédure adaptée le 4 Décembre 2020 pour une remise des offres le 4 Janvier 2021.

Monsieur Rota précise que seize entreprises ont retiré le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et cinq ont répondu à l'appel à concurrence.

Suite à l'ouverture des plis et à leur analyse, la Commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'entreprise REAL SPORT INGENIERIE pour une offre d'un montant de 11.080 € HT pour la version 1 de 400.000 € HT et de 16.620 €HT pour la version 2 de 600.000 € HT (soit un taux de rémunération de 2.77%).

L'adjoint à l'urbanisme/ projets propose à l'assemblée d'approuver le choix de la commission d'appel d'offres et d'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette mission de maîtrise d'oeuvre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le choix de la commission d'appel d'offres ET DECIDE D'ATTRIBUER la maitrise d'œuvre à REAL SPORT INGENIERIE, soit un taux de rémunération de 2,77% ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette mission.

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES CONCERNANT LE PORTAGE DES REPAS

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu le transfert de la compétence « portage des repas » à la Communauté d'agglomération Arlysere ;

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de :
- Approuver la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes « PORTAGE DES REPAS »
- Décider que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/01/2021
- Charger le secrétaire général et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX CONCERNANT LA VOIRIE- CREATION DE TROTTOIRS

AVENANT EIFFAGE

Monsieur l'adjoint aux travaux informe le Conseil Municipal que lors de la réalisation des trottoirs, des travaux supplémentaires ont entrainé des plus-values.

Le Maire précise que le montant du marché est modifié de la façon suivant :

MONTANT INITIAL DU MARCHE : 32.793,90 € HT
AVENANT : 6.225,15 € HT

MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT : 39.019,05 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE DE :

- **APPROUVER l'avenant n°1 au marché de travaux concernant les travaux de création de trottoirs ;**
- **AUTORISER Monsieur Le Maire à signer cet avenant et tout document nécessaire à la réalisation de cet avenant.**

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONFIEE AU MAIRE

Date	Fournisseurs	Libellé	Montant en € HT
24/12/2020	Entreprise TALBOT	Raccordement robinet poussoir en eau mitigé sur lave-main enfant	978,00
11/01/2021	REXEL	Appareil chauffage école du Villard	1359,05
17/01/2021	BOUCHEX	Renouvellement contrat entretien chaudière (bruleur fioul)	206,94
17/01/2021	BOUCHEX	Renouvellement contrat entretien chaudière (chaudière fioul)	728,15
21/01/2021	SECOURSMED	2 défibrillateurs + 3 armoires	3.239,00

QUESTIONS DIVERSES

Michel ROTA : remerciement pour la carte lui souhaitant un bon rétablissement.
Evelyne MARECHAL : remerciement pour la carte pour la naissance pour sa petite fille.
Yves DUNAND : envoi aux conseillers d'un modèle de convention d'utilisation des salles communales. A étudier pour la prochaine commission vie associative.
Valérie DALBY : projet de création d'un marché sur la commune (soit le samedi soit le dimanche matin)
Mikaël DEVILLE-DUC: achat de deux défibrillateurs et de 3 armoires.
Vincent BOISSON : écran visioconférence mis en place dans la salle du conseil. La borne à l'accueil de la mairie devrait être mise en place à la fin du mois.
Sylvie VALLET : remerciement pour la carte de naissance pour sa 2ème petite fille. Elle souhaite qu'on rappelle la réglementation sur la divagation des chiens (rappel dans le trait d'union)
Alain ZOCCOLO : Les travaux de la route de Pontfet ont débuté et devraient se terminer en juin 2021. Date du prochain conseil municipal : mardi 30 Mars 2021 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21 heures 10.

Le Maire,
Alain ZOCCOLO